

BIBBY STE. CROIX
GARANTIE LIMITÉE VISANT LES BIENS

Bibby Ste. Croix (« Vendeur ») garantit que les Biens seront du type décrit dans la commande et exempts de défauts de matériel et de fabrication dans des conditions d'utilisation normale pendant une période de **un (1) an** à compter de la date d'expédition, pourvu que les Biens soient installés conformément aux codes applicables. Le Vendeur se réserve le droit d'apporter toute modification requise par les conditions de production aux renseignements énoncés dans les catalogues et le matériel publicitaire du Vendeur. Cependant, le Vendeur ne sera pas tenu responsable (A) de tout défaut attribuable à l'usure normale, l'érosion ou la corrosion, l'entreposage, l'utilisation ou l'entretien inappropriés, l'utilisation de Biens avec des produits incompatibles ou (B) des défauts dans tout composant des Biens fabriqués par d'autres fabricants. Si la condition (B) ci-dessus s'applique, le Vendeur peut, pour accommoder l'Acheteur, transférer à l'Acheteur toute garantie qui lui a été donnée par tout autre fabricant; cependant, ce qui précède ne prolonge pas la garantie du Vendeur sur tout produit accessoire sauf accord contraire par écrit du Vendeur. Toutes les garanties sont nulles si les Biens sont modifiés ou utilisés conjointement avec des produits ou accessoires non fabriqués ou approuvés par le Vendeur ou qui sont incompatibles avec les Biens ou si les Biens ne sont pas installés ou entretenus conformément aux codes en vigueur et aux instructions du Vendeur. Cette garantie ne couvre pas la défaillance de toute pièce fabriquée par un autre fabricant, la défaillance de toute pièce causée par des forces extérieures, y compris, sans s'y limiter, les sols corrosifs, les séismes, l'installation, le vandalisme, l'impact d'un véhicule ou autre, l'application d'un couple excessif au mécanisme de fonctionnement, le soulèvement par le gel ou tout autre cas de force majeure.

Toute réclamation déposée par l'Acheteur concernant les Biens, quelle qu'en soit la cause, sera considérée comme abandonnée par l'Acheteur à moins qu'elle ne soit soumise au Vendeur par écrit dans un délai de dix (10) jours civils à compter de la date à laquelle l'Acheteur a découvert, ou aurait dû découvrir, la violation alléguée. L'Acheteur donnera au Vendeur la possibilité de mener une enquête. Si l'Acheteur fournit, sans tarder, au Vendeur un avis relatif à tout défaut et une occasion d'inspecter le défaut présumé comme indiqué ci-dessus, le Vendeur devra, à sa seule discrétion, soit : (i) réparer les Biens défectueux ou non conformes; (ii) remplacer tout ou partie des Biens non conformes qui sont envoyés au Vendeur par l'Acheteur dans les soixante (60) jours civils suivant la réception des Biens à l'usine ou à l'entrepôt de l'Acheteur; (iii) si le Vendeur ne peut pas ou ne désire pas réparer ou remplacer les Biens défectueux, rembourser le prix d'achat payé et annuler toute obligation de payer les portions impayées du prix d'achat des Biens non conformes. Toute obligation de verser un paiement ou de faire un remboursement ne pourra en aucun cas dépasser le prix d'achat payé. Le produit ayant fait l'objet d'une réparation ou d'un remplacement, comme décrit ci-dessus, sera expédié EXW (départ-usine) aux installations du Vendeur (conformément aux normes Incoterms® 2020), sauf accord contraire par écrit du Vendeur. L'Acheteur devra prépayer tous les frais de transport pour le retour des Biens ou d'une partie des Biens au Vendeur, sauf accord contraire par écrit du Vendeur. Le Vendeur ne saurait être tenu responsable de tous les frais de main-d'œuvre, de retrait ou d'installation pouvant découler de la réparation ou du remplacement de tout Bien. Le recours exclusif de l'Acheteur et la seule responsabilité du Vendeur en cas de perte, de dommages matériels, de blessure ou de dépense de toute sorte découlant de la fabrication, de la livraison, de la vente, de l'installation, de l'utilisation ou de l'expédition de Biens seront, au gré du Vendeur, les recours décrits ci-dessus, qu'ils soient basés sur un contrat, une garantie, un délit ou toute autre base de recouvrement.

Si une réclamation est faite à l'Acheteur, fondée sur une réclamation selon laquelle tout Bien représente une violation au droit de propriété intellectuelle d'une tierce partie, y compris des brevets déposés au Canada ou des dessins industriels enregistrés (collectivement les « Droits de propriété intellectuelle »), l'Acheteur en informera immédiatement le Vendeur. Le Vendeur pourra, avec l'aide de l'Acheteur et à ses propres frais le cas échéant, mener des négociations en vue du règlement de tout litige ou pour s'en défendre. Si des Biens portent atteinte à des Droits de propriété intellectuelle et que leur utilisation est interdite ou si, en raison d'un règlement, le Vendeur considère que leur usage continu n'est pas recommandé et si l'Acheteur a donné au Vendeur l'avis immédiat exigé ci-dessus et qu'il a utilisé les Biens uniquement en se conformant aux dispositions de cette Entente et qu'il ne les a pas altérés ou modifiés de façon importante, le Vendeur pourra, à sa discrétion et à ses frais, accorder à l'Acheteur le droit de continuer d'utiliser les Biens, modifier les Biens pour qu'ils deviennent non litigieux, remplacer les Biens par des Biens non litigieux de qualité essentiellement égale ou accepter le retour des Biens et rembourser leur prix d'achat, moins la dépréciation raisonnable. Ce qui précède constitue une répartition complète des risques entre les parties, y compris, sans s'y limiter, la limitation de responsabilité en cas de violation de Droits de propriété intellectuelle. L'Acheteur reconnaît que ses droits de présenter une réclamation contre le Vendeur et sa capacité à obtenir réparation pour les dommages-intérêts encourus en vertu de cette Entente sont limités par l'Article 8 des Conditions générales de vente.

LA GARANTIE PRÉCITÉE EST EXCLUSIVE ET REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, EXPRESSES OU IMPLICITES, PRÉVUES PAR LA LOI OU L'ACTE LÉGISLATIF OU DÉCOULANT DE L'USAGE COMMERCIAL OU DE LA CONDUITE HABITUELLE DES AFFAIRES. IL N'EXISTE AUCUNE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE NI D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER. EN AUCUN CAS, QUE CE SOIT EN RAISON D'UNE VIOLATION D'UN CONTRAT, D'UNE GARANTIE, D'UN DÉLIT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) OU D'UNE RESPONSABILITÉ STRICTE, LE VENDEUR NE SERA TENU RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE-INTÉRÊT PUNITIF, PARTICULIER, ACCESSOIRE OU

CONSÉCUTIF, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LA PERTE DE PROFIT, LA PERTE DE JOUISSANCE DES BIENS OU D'AUTRES BIENS OU ÉQUIPEMENTS, LES DOMMAGES MATÉRIELS À D'AUTRES BIENS, LE COÛT DES IMMOBILISATIONS, LE COÛT DES BIENS DE REMPLACEMENT, LE TEMPS D'ARRÊT OU DES RÉCLAMATIONS DE CLIENTS DE L'ACHETEUR POUR TOUT DOMMAGE-INTÉRÊT SUSMENTIONNÉ (COLLECTIVEMENT LES « DOMMAGES-INTÉRÊTS INDIRECTS ») MÊME SI L'ACHETEUR ÉTAIT INFORMÉ DE L'ÉVENTUALITÉ DE TELS DOMMAGES. L'ACHETEUR COMPREND QU'IL NE SERA PAS EN MESURE DE RÉCUPÉRER LES DOMMAGES-INTÉRÊTS INDIRECTS, MÊME S'IL PEUT SUBIR DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS DANS DES MONTANTS SUBSTANTIELS. LE VENDEUR NE SERA PAS TENU RESPONSABLE ET L'ACHETEUR ACCEPTE D'INDEMNISER LE VENDEUR POUR TOUTE BLESSURE CORPORELLE, DOMMAGE MATÉRIEL ET TOUTE AUTRE RESPONSABILITÉ DÉCOULANT EN TOUT OU PARTIE DE LA NÉGLIGENCE OU D'UNE INCONDUITE INTENTIONNELLE DE L'ACHETEUR. CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22(5) DE LA LOI SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS (ONTARIO), LES PARTIES ACCEPTENT QUE LA PÉRIODE DE PRESCRIPTION PRÉVUE À LA LOI SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS (ONTARIO) (PERMETTANT LES POURSUITES S'APPUYANT SUR DES RECOURS EFFECTUÉS JUSQU'AU QUINZIÈME ANNIVERSAIRE DU JOUR OÙ L'ACTE OU L'OMISSION SUR LEQUEL S'APPUIE LA RÉCLAMATION S'EST PRODUIT) EST RACCOURCI À L'EFFET QUE (i) LE VENDEUR NE SERA PAS TENU RESPONSABLE DE TOUTE RÉCLAMATION PAR L'ACHETEUR EN RÉFÉRENCE AUX BIENS POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT À MOINS QU'ELLE SOIT PRÉSENTÉE AU VENDEUR PAR ÉCRIT DANS LES DIX (10) JOURS SUIVANT LA DATE DE LA DÉCOUVERTE PAR L'ACHETEUR OU CELLE À LAQUELLE L'ACHETEUR AURAIT DÛ FAIRE LA DÉCOUVERTE, DE TOUTE VIOLATION RÉCLAMÉE ET, (ii) SOUS RÉSERVE DE CE QUI EST PRÉVU DANS CET ÉNONCÉ, AUCUNE RÉCLAMATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, QU'ELLE SOIT BASÉE SUR UN CONTRAT, UN DÉLIT, UNE RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTRE, NE PEUT ÊTRE PRÉSENTÉE CONTRE LE VENDEUR PLUS DE SIX (6) ANS SUIVANT LA LIVRAISON DES BIENS À L'ACHETEUR. Dans tout contrat conclu par l'Acheteur pour la revente des Biens, l'Acheteur rejettera effectivement, par rapport au Vendeur, toute garantie implicite de qualité marchande et toute responsabilité à l'égard de dommages matériels ou de blessures corporelles découlant de la manutention, de la possession ou de l'utilisation des Biens et exclura, par rapport au Vendeur, toute responsabilité à l'égard de dommages-intérêts indirects.